Appel 857 du 02/08/18

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4144/2017

JUGEMENT Contradictoire du 16/01/2018

Affaire :

LA SOCIETE DES TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION CÔTE D'IVOIRE DITE TGCC

(SCPA BEDI ET GNIMAVO)

Contre

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BETON « SI BETON »

(CABINET GUIRO & ASSOCIES)

Décision :

Contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société TGCC recevable en son action et la société SI BETON en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société TGCC partiellement fondée en son action;

Condamne la société SI BETON à lui payer les sommes suivantes :

- 11.000.000 F CFA au titre des frais de démolition de l'ouvrage réalisé avec le béton défectueux ;
- 6.800.000 F CFA au titre du prix de 17 tonnes d'acier payées et non livrées ;
- 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi seize janvier deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Mesdames, SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO, Messieurs AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DES TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION CÔTE D'IVOIRE DITE TGCC, société à Responsabilité limitée dont le siège social est à Abidjan Deux Plateaux Vallons Cocody, 16 BP 376 Abidjan 16, Tél : 22 41 52 76, prise en la personne de son représentant légal.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA BEDI ET GNIMAVO**, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BETON « SI BETON », dont le siège social est situé à Abidjan –Attécoubé Banco Nord lot TF N° 1898, 28 BP 476 Abidjan 28, Tel : 22 41 15 55/23 48 52 70/71, Fax : 22 41 15 43, Cel : 57 20 20 20, Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, lequel fait élection au domicile au siège sus indiqué.

Défenderesse, comparaissant, et concluant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET GUIRO & ASSOCIES,** Avocats à la cour;

D'autre part ;

18 06 18

Déboute la TGCC du surplus de sa demande ;

Dit la société SI BETON mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société SI BETON aux dépens de l'instance ;

Enrôlé le 24 novembre 2017 pour l'audience du mardi 05 décembre 2017, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA ;
La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 02 janvier 2018 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1372 en date du mercredi 27 décembre 2017 ;
La cause a été mise en délibéré le mardi 16 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses moyens et prétentions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 novembre 2017, **la société Travaux Généraux de Construction Côte d'Ivoire dite TGCC** a assigné **la Société IVOIRIENNE DE BETON « SI BETON »** à comparaître le 05 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 13.961.000 F CFA, à titre de remboursement des frais de destruction de l'ouvrage réalisé avec le béton de mauvaise qualité livré par la société SI BETON ;
- 6.800.000 F CFA à titre de remboursement du prix des 17 tonnes d'acier payées par la société TGCC mais non livrées par la société SI BETON ;
- 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

Au soutien de son action, la société TGCC explique que dans le cadre de la réalisation d'un immeuble R+24 niveau, elle a conclu avec la société SI BETON un contrat pour livraison de béton fabriqué ;

Que cependant, le béton livré le 1er février 2016 s'est révélé être mauvaise qualité suivant deux rapport d'expertise ;

Qu'elle a été donc obligée de démolir l'ouvrage à ses frais pour un montant de 13.961 000 F CFA ;

Qu'en outre, la société SI BETON reste lui devoir la somme de 6.800.000 F CFA correspondant à une commande de 17 tonnes d'acier qu'elle a passée auprès de la société SI BETON qui ne lui

a pas été livrée ;

Que la société TGCC-CI demande par conséquent la condamnation de la société SI BETON au paiement des sommes suivantes :
-13.961.000 F CFA, à titre de remboursement des frais de destruction de l'ouvrage réalisé avec le béton de mauvaise qualité livré par la société SI BETON;
-6.800.000 F CFA à titre de remboursement du prix de l'acier payé et non livré ;
-20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts :

En réponse, la société SI BETON explique qu'elle a livré effectivement du béton à la société TGCC ;

Que face aux difficultés de sa débitrice à lui payer sa créance, elle a souhaité, en guise de geste commercial, l'aménagement du paiement de sa dette à la société TGCC-CI qui a refusé cette proposition ;

Qu'elle s'est conformée à la commande qui lui a été passée ;

Que la société TGCC lui a commandé du ciment CPJ qui n'est pas recommandé dans les ouvrages en béton armé surtout en fondation dans un terrain fortement humide même en prenant des précautions d'étanchéité ;

Qu'elle n'a pas manqué d'adresser une proposition de formulation avec du ciment CHF ; ce que la société TGCC a refusé ;

Que d'ailleurs, le rapport d'expertise LABOGEM conclut que : *« l'intervention d'un bureau d'études s'avère nécessaire pour analyser nos conclusions »* ;

Qu'elle n'a donc pas commis de faute ;

Qu'elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la société TGCC à lui payer le prix du béton livré, soit la somme de 14.467.980 F CFA ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SI BETON a conclu et fait valoir ses moyens.
Il convient de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du*

litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 57.228.890 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA. Il sied en conséquence de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.»*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société TGCC a produit au dossier un courrier daté du 12 octobre 2017 par lequel elle a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur litige. Ce courrier est resté sans suite jusqu'à la saisine de la juridiction de céans.

Il y a lieu par conséquent de constater que la demanderesse a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs, l'action de la société TGCC a été régulièrement introduite. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale. Il convient de la déclarer recevable conformément aux dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Au fond

Sur l'action principale

- **Sur la demande en paiement de la somme de 13 961 000 F CFA à titre de remboursement des frais de démolition**

La société TGCC sollicite la condamnation de la société SI BETON au paiement de la somme de 13.961.000 F CFA à titre de remboursement des frais exposés pour la démolition des ouvrages réalisés avec le béton défectueux livré par la société SI BETON.

La défenderesse résiste à cette prétention en soutenant que le béton livré était conforme à la commande.

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.

Aux termes de l'article 250 dudit acte uniforme, *« Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison.*

Il est tenu, en outre de s'assurer de la conformité des marchandises à la commande et d'accorder sa garantie. »

En l'espèce, la société SI BETON ne discute pas la défectuosité du béton livré mais objecte que ce béton inapproprié est celui commandé par la demanderesse.

Cependant, elle n'en rapporte pas la preuve. En effet, elle ne produit que la facture délivrée à la société TGCC dont aucun élément ne décrit les caractéristiques du béton livré.

En plus, dans un courrier en date du 09 novembre 2016, la société SI BETON écrit elle-même ceci : « *Suite au coulage défectueux sur un radier dans vos chantiers, nous avons consenti de prendre en charge en réparation du préjudice causé, les frais qui suivent :*

- *Les frais de démolition évalués par vous-mêmes à 11 000 000 F CFA.*
- *La moitié des frais d'étanchéité arrêtés à 1 810 000 F CFA selon votre propre proposition ;*
- *Le non-paiement des factures correspondant au béton qui vous a été livré sur le radier pour un montant total de 12 592 000 F CFA.* »

Il en résulte que la responsabilité de la société SI BETON est en l'espèce établie.

Toutefois, la société TGCC ne produit aucune pièce attestant que le coût de démolition de l'ouvrage réalisé avec le béton défectueux s'élève à la somme de 13.961.000 F CFA dont elle réclame le remboursement.

Dans ces conditions, il convient de condamner la société SI BETON à payer à la société TGCC, la somme 11.000.000 F CFA qu'elle avait elle-même proposée de payer en réparation du préjudice subi par la demanderesse dans son courrier en date du 09 novembre 2016 sus indiqué.

- **Sur la demande en paiement de la somme de 6.800.000 F CFA**

La société TGCC sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.800.000 F CFA en remboursement du prix de 17 tonnes d'acier payées mais non livrées.

Cette demande suppose la résolution du contrat de vente des parties.

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.* »

L'article 1184 du même code ajoute que *« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. »

Il ressort de ces textes qu'en raison de l'interdépendance des obligations des parties dans les contrats synallagmatiques, lesquelles se servent mutuellement de cause, l'inexécution par l'une des parties de son obligation justifie amplement la résolution subséquente du contrat.

En l'espèce, la société SI BETON ne conteste pas avoir reçu le prix de 17 tonnes d'acier. Elle ne conteste pas non plus la non-livraison de la marchandise à la société TGCC qui en a payé le prix.

Il convient en conséquence d'ordonner la résolution de la vente et de condamner conséquemment la société SI BETON à rembourser la somme de 6.800.000 F CFA à la société TGCC.

- **<u>Sur la demande en paiement des dommages et intérêts</u>**

La société TGCC demande que la société SI BETON soit condamnée au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 1147 du code civil, *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il ressort de ce texte que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité soient prouvées.

En l'espèce, il a été sus jugé que la société SI BETON n'a pas

exécuté son obligation contractuelle consistant en la livraison de l'acier et, celle-ci ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Une telle inexécution est fautive et cause à la société TGCC un préjudice dans la mesure où la marchandise dont elle a payé ne lui a pas été livrée.

Cependant, la somme de 20.000.000 F CFA réclamée par la demanderesse en réparation de ce préjudice est excessive.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il y a lieu de la réduire à 2.000.000 FCFA et de condamner la société SI BETON à payer cette somme à la société TGCC à titre de dommages et intérêts

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 14 467 980

La société SI BETON sollicite reconventionnellement la condamnation de la société TGCC à lui payer la somme de 14.467.980 F CFA représentant le prix du béton livré.

Cependant, il a été sus jugé que la société SI BETON n'a pas exécuté son obligation contractuelle en livrant du béton de mauvaise qualité. Il convient par conséquent de rejeter sa demande en paiement du prix de ce béton dont elle a reconnu défectuosité.

Sur les dépens

La société SI BETON succombe à l'instance. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société TGCC recevable en son action et la société SI BETON en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société TGCC partiellement fondée en son action;

Condamne la société SI BETON à lui payer les sommes suivantes :

- 11.000.000 F CFA au titre des frais de démolition de l'ouvrage réalisé avec le béton défectueux ;
- 6.800.000 F CFA au titre du prix de 17 tonnes d'acier payées et non livrées ;
- 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la TGCC du surplus de sa demande ;

Dit la société SI BETON mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne la société SI BETON aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282708

ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 30 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 41
N° 867 Bord. 289/10
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre